

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décision du portant création de comités sociaux d'administration et de formations spécialisées au sein de l'Ecole nationale de l'aviation civile

NOR :

Le directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 modifié relatif à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Ecole nationale de l'aviation civile en date du,

Arrête :

Article 1er

I.- Il est créé un comité social d'administration de proximité d'établissement public placé auprès du directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Sa composition est la suivante :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile ou son représentant,
 - le secrétaire général de l'Ecole nationale de l'aviation civile ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL – GRAND ETABLISSEMENT	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Ecole nationale de l'aviation civile.....	10	10

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

II. - Il est créé auprès du directeur général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, au sein du comité social d'administration, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Sa composition est la suivante :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile ou son représentant,
- le secrétaire général de l'Ecole nationale de l'aviation civile ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL – GRAND ETABLISSEMENT	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Ecole nationale de l'aviation civile.....	10	10

Les représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée sont désignés par chacune des organisations syndicales siégeant au comité social d'administration de proximité d'établissement public placé auprès du directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile, parmi les membres titulaires et suppléants de ce même comité. Leur nombre est égal au nombre de sièges détenu par chacune des organisations syndicales au sein de ce comité.

Les représentants suppléants sont désignés librement par ces mêmes organisations syndicales parmi les agents éligibles au comité social d'administration de proximité d'établissement public placé auprès du directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

III. - Ce comité et cette formation spécialisée connaissent, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions intéressant l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Article 2

I. - Il est créé auprès du directeur de la formation au pilotage et des vols de l'Ecole nationale de l'aviation civile, pour l'ensemble des centres et sites ENAC mentionnés ci-dessous, un comité social d'administration spécial.

Sa composition est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur de la formation au pilotage et des vols, ou son représentant,
- le responsable en charge des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

CENTRES ENAC	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Membres représentant les personnels	
	Titulaires	Suppléants
Centres de Biscarrosse, Carcassonne, Castelnaudary, Grenoble, Melun, Montpellier, Muret, Saint-Yan	7	7

Les représentants du personnel de chaque comité social d'administration spécial ci-dessus sont désignés suite au dépouillement des résultats obtenus pour la composition du comité social d'administration de proximité de l'ENAC.

II. - Il est créé auprès du directeur de la formation au pilotage et des vols de l'Ecole nationale de l'aviation civile, au sein du comité social d'administration spécial pour les centres de l'ENAC mentionnés ci-dessous, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail compétente pour l'ensemble de ces centres et sites.

Sa composition est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur de la formation au pilotage et des vols, ou son représentant,
- le responsable en charge des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

CENTRES ENAC	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Membres représentant les personnels	
	Titulaires	Suppléants
Centres de Biscarrosse, Carcassonne, Castelnaudary, Grenoble, Melun, Montpellier, Muret, Saint-Yan	7	7

Les représentants titulaires du personnel de la formation spécialisée sont désignés par chacune des organisations syndicales siégeant au comité social d'administration spécial pour les centres de l'ENAC, parmi les membres titulaires et suppléants de ce même comité. Leur nombre est égal au nombre de sièges détenu par chacune des organisations syndicales au sein de ce comité.

Les représentants suppléants sont désignés librement par ces mêmes organisations syndicales parmi les agents éligibles au comité social d'administration spécial pour les centres de l'ENAC.

III. - Il est créé auprès du chef du centre de Castelnaudary, en complément de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial pour les centres de l'ENAC, une formation spécialisée de service en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail compétente pour le site de Castelnaudary, rattachée au comité social d'administration spécial pour les centres de l'ENAC.

Sa composition est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le chef de centre de Castelnaudary, ou son représentant,
- le responsable en charge des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

CENTRES ENAC	NOMBRE DE REPRESENTANTS	
	Membres représentant les personnels	
	Titulaires	Suppléants
Centre de Castelnaudary	5	5

VI. - Ce comité et ces formations spécialisées connaissent, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, de toutes les questions intéressant le ou les centres de l'ENAC dans lequel ils sont institués.

Article 3

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur lors du prochain renouvellement des comités sociaux d'administration.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le